

## INDEX ANALYTIQUE

(Les références renvoient aux numéros de pages.)

### -A-

**Acquiescement à la transaction**, 33, 101, 102, 148, 158, 232

**Affaire complexe**, 66, 71, 73, 85, 86, 89, 92, 160, 179, 181, 228, 229

**Affaire multi-juridictionnelle**, 12, 65, 66, 73, 74, 152

**Ami du tribunal**  
*Voir* **Conseiller du tribunal**

**Audience préliminaire**, 55-59, 65, 67-70, 88, 89

**Audience sur le caractère équitable**

Acteurs impliqués à la transaction, 71-73

Analyse en deux temps des volets substantiel et procédural des facteurs d'équité, 169-171

Audience formelle, 65, 69, 70

Audience préliminaire, 55-59, 65, 67-70, 88, 89

– Demande de correctifs, 55, 58, 59

– Étapes distinctes d'examen de la transaction aux États-Unis, 55, 56

– Objectif de la première audience préliminaire, 56

– Rôles et responsabilités du juge, 55, 56

– Signaux avertisseurs (exemples), 56, 57

– Vente à l'enchère inversée (« *reverse auction* »), 58

Avis de transaction et d'audience, 59-62

Cadre normatif, 165-177

– Facteurs d'équité (volets substantiel et procédural), 171-173

– « Juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe », 165-171

- Rares refus d'approbation, 173-177
- Conférences téléphoniques, d'audiences ou de rencontres, 55, 65, 67-70
- Distinctions entre les juridictions, 70, 71
- Droit de s'exclure, 62-64
- Éléments de preuve, 64, 68, 70
- Étape obligatoire, 64, 66
- Intervenant désintéressé ou superviseur (recours multi-juridictionnels ou affaire complexe), 65, 66
- Nombre d'audience, 65, 67-71
- Objection, 62-64, 69, 71
- Plaidoirie, 69, 71
- Processus, 67-71
- Recours aux experts, 64, 71, 72
- Refus d'approbation, 65, 66
- Règles d'or, 193-197
- Rôles et responsabilités du juge, 65-71
- Témoignage, 64, 71, 72
- Utilité, 64, 88, 89
- Voir aussi* **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle, Norme d'équité, Rôles et responsabilités du juge**
- Avis de transaction et d'audience**
- Voir* **Audience sur le caractère équitable, Facteurs d'équité**
- procédurale, Processus de règlement de l'action collective**
- C-
- Catégories d'équité**
- Voir* **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle, Norme d'équité**
- Chose jugée**, 1, 54, 80
- Collusion**, 33, 77, 126, 156, 173, 182, 187, 188, 202, 205, 220
- Colombie-Britannique**
- Juridiction-cible, 4, 17
- Processus de règlement de l'action collective
  - Audience sur le caractère équitable, 68, 69, 71
  - Avis de transaction, 191
  - Certification, 24
  - Critères de certification, 27
  - Droit de s'exclure, 31
  - Meilleur recours ou recours supérieur, 26
  - Questions communes, 25
- Régime législatif applicable à la transaction
  - Action certifiée considérée comme une action collective, 32
  - Avis aux membres, 32

- Effet obligatoire de la transaction, 32
  - Nécessité d’obtenir la certification, 32
  - Rôles et responsabilités du juge, 131, 212
    - Arguments des procureurs, 214
  - Rôles et responsabilités du représentant du groupe
    - Exigences de compétences, 110
    - Responsabilités du représentant, après la certification, 112, 113
  - Voir aussi* **Provinces canadiennes de common law**
  - Common law**
  - Voir* **Droit applicable, États-Unis, Provinces canadiennes de common law**
  - Concessions réciproques**, 85, 193
  - Conférences téléphoniques, d’audiences ou de rencontres**
  - Voir* **Audience sur le caractère équitable**
  - Conflit d’intérêts**, 47, 87, 105, 106, 110, 114, 120, 189, 199, 202
  - Conseiller du tribunal**, 73, 74, 93
  - Considérations éthiques**
  - Voir* **Éthique**
  - Contestation**
  - Voir* **Objection**
  - Contrat de complaisance** (« *sweetheart settlements* »), 78
  - Critères d’équité**
  - Voir* **Facteurs d’équité procédurale, Facteurs d’équité substantielle, Norme d’équité**
- D-**
- Désistement**
  - Voir* **Droit de se désister**
  - Devoir de franchise**, 105, 109, 121, 144, 229
  - Devoir de loyauté**, 105, 112
  - Diffusion sur Internet**
  - Publication d’avis, 62
  - Sites Internet contenant les détails de l’entente, 91
  - Transaction modifiée et soumise à nouveau à l’approbation (nouvel avis), 91
  - Divulgence d’informations ou de la preuve**
  - Voir* **Obligation de divulgation**

**Doctrine du *cy-près***, 40, 46, 47, 157

### **Documents**

Documents démontrant le caractère équitable, 50-55

- Appréciation simultanée des critères d'autorisation et du caractère équitable de la transaction, 52-54
- Éléments de preuve suffisants, 50, 51
- Preuve par affidavit, 51
- Projet de transaction, 51
- Transaction survenue avant la certification, 52-55

### **Dossier complexe**

*Voir* **Affaire complexe**

### **Droit américain**

*Voir* **États-Unis**

### **Droit applicable**, 23-43

Organisation des tribunaux, 42, 43

Régime législatif fédéral américain, 35-42

- Action collective déjà certifiée (homologation obligatoire), 35
- Approbation préalable et avis aux membres, 36
- Caractère raisonnable et adéquat de la transaction, 37

- Contenu ou forme de la transaction, 37
- Critères d'équité, 37
- Droit de s'exclure, 36, 37
- Examen judiciaire en cas de transaction ou d'abandon après certification, 36
- Protection des intérêts des membres du groupe, 37
- Règlement coupon, 37-42

Régimes législatifs de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec, 31-35

- Avis aux membres, 32
- Contenu ou forme de la transaction, 35
- Effet obligatoire de la transaction, 32
- Entente conclue avant l'autorisation (portée individuelle ou collective), 34
- Homologation de la transaction, 32, 34
- Interdiction de se désister sans l'homologation du tribunal, 31, 32
- Nécessité d'obtenir la certification, 32
- Nécessité de faire approuver la transaction, 33, 34
- Refus d'approbation, 35

- Transaction survenue avant la certification, 32, 33
  - Similarités entre les lois relatives à l'action collective, 24-31
    - Certification ou autorisation, 24, 27-30
    - Droit de s'exclure, 30, 31
    - Information de la procédure par la publication d'un avis, 30, 31
    - Meilleur recours ou recours supérieur, 26, 27
    - Principe de proportionnalité, 28, 29
    - Questions communes, 25, 26
  - Droit d'appel**, 80, 81
  - Droit d'être entendu**, 1, 36, 60, 88, 183
  - Droit d'exclusion**  
*Voir* **Droit de s'exclure**
  - Droit de s'exclure**, 4, 24, 30, 31, 36, 37, 45, 62-64, 75, 77, 90, 91, 151, 229
  - Droit de s'objecter**  
*Voir* **Objection**
  - Droit de se désister**, 10, 31, 32, 99, 101, 201
- E-**
- Enquête judiciaire**, 158, 159, 172, 203
  - Équité procédurale et substantielle**  
*Voir* **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle, Norme d'équité**
  - États-Unis**  
Équité de la transaction dans les *Principles of the Law of Aggregate Litigation* de l'American Law Institute, 204-207
    - Appréciation de la transaction en deux temps, 205
    - Avis d'action, 205
    - Examen d'une transaction collective (exercice sérieux), 206
    - Expériences des procureurs, 205
    - Expression « inéquitable pour toute autre raison importante », 206
    - Facteurs d'équité, 205, 206
    - Importance et contenu des Principes, 204, 205
    - Nécessité d'approbation par le tribunal, 205
    - Opinion des procureurs, 205

- Partage des responsabilités, 127, 150, 207
  - Possibilité de conclure à l'absence d'équité d'une transaction, 206
  - Préférence pour l'entente à l'amiable, 206
  - Première ébauche et version finale des Principes, 204
  - Présomption d'équité, 206
  - Protection des intérêts des membres du groupe, 207
  - Utilité de la démarche, 219, 220
- Juridiction-cible, 4, 17
- Norme d'équité, 167, 170, 171
- Obligation de divulgation, 49, 105, 121
- Offre de transaction
- Consentement par écrit, 147
  - Exigences procédurales, 148
- Organisation des tribunaux, 42
- Preuve requise pour démontrer le caractère équitable, 76
- Processus de règlement de l'action collective
- Audience préliminaire, 55-59
  - Audience sur le caractère équitable, 67, 70, 71
  - Avis de transaction et d'audience, 60
- Catégories d'actions, 29, 30
  - Certification, 24, 29, 30
  - Critères de certification, 29
  - Critères liés au caractère équitable, raisonnable et approprié de la transaction, 43
  - Droit de s'exclure, 30
  - Information de la procédure par la publication d'un avis, 30
  - Meilleur recours ou recours supérieur, 26
  - Objection, 63, 64
  - Questions communes, 26
- Régime législatif fédéral américain, 35-42
- Action collective déjà certifiée (homologation obligatoire), 35
  - Approbation préalable et avis aux membres, 36
  - Caractère raisonnable et adéquat de la transaction, 37
  - Contenu ou forme de la transaction, 37
  - Critères d'équité, 37
  - Droit de s'exclure, 36, 37
  - Examen judiciaire en cas de transaction ou d'abandon après certification, 36
  - Protection des intérêts des membres du groupe, 37

- Règlement coupon, 37-42
- Règlement partiel, 47, 48
- Rôles et responsabilités du juge, 124-127
  - Participation de tierces parties agissant comme adversaires, 153
  - Recours aux experts, 153
  - Surveillance de la mise en œuvre de l'entente, 78, 79
- Rôles et responsabilités du procureur
  - Nature de la relation entre le procureur et les membres absents, 106-109
  - Protection des intérêts des membres du groupe, 107-109
  - Responsabilité d'information et de transparence, 105
- Rôles et responsabilités du représentant du groupe
  - Exigences de compétences, 110
  - Réclamations ou justifications du groupe, 110
  - Rémunération et compensation du représentant, 116
  - Représentation adéquate, 111
- Éthique**, 7, 12, 19, 47, 97, 106, 112, 117, 146, 147, 191, 203, 204
- Exclusion**
- Voir* **Droit de s'exclure**
- Expert**
- Voir* **Recours aux experts**
- F-**
- Facteurs d'équité procédurale**, 171-173, 186-193
- Avis de transaction « adéquat » aux membres, 191-193
  - Appréciation du caractère adéquat, 191-193
  - Avis compréhensible pour le membre « moyen », 192
  - Avis « efficace » et « efficient », 193
  - Contenu, 191, 192
  - Demande d'homologation de transaction ou de reconnaissance de jugement portant sur une action collective étrangère, 192
- Examen du processus des négociations, 173, 186
- Représentation adéquate, 187-191
  - Absence de conflits d'intérêts, 188
  - Bonne foi et absence de collusion, 187
  - Communication de la preuve suffisante, 189-191
  - Difficulté d'évaluer, 188

- Informations sur les négociations, 188
- Négociation et inclusion des honoraires extrajudiciaires au sein de la convention de règlement, 189
- Représentation par le procureur, 188
- Rôle du représentant du groupe, 188, 189

**Facteurs d'équité substantielle**, 171-173, 178-186

Examen des dispositions objectives de la transaction, 172

Facteurs extrinsèques, 178, 182-186

- Facteurs associés aux opinions et aux réactions des parties et des procureurs à la substance de la transaction, 178
- Opinion du représentant du groupe, 186
- Opinion, recommandation des personnes intéressées ou neutres, experts ou surveillants, 185, 186
- Opinion, recommandation et expérience des procureurs, 184-186
- Réaction du groupe (nombre et nature des objections), 182-184

Facteurs intrinsèques, 178-182

- Appréciation du risque, 178-180
- Coût futur, complexité et durée probable du litige, 180-182
- Facteurs associés aux termes et à la substance de la transaction, 178

**Fardeau de la preuve**

Démonstration du caractère équitable, 48-50

- Moment du dépôt des éléments de preuve, 49
- Obligation de divulgation, 49, 50
- Preuve positive, 48

*Voir aussi* **Preuve**

**Fonds de règlement**, 45-47, 90

**Force exécutoire**, 1, 31, 43, 47, 101, 123, 153, 165, 222, 223

**Force obligatoire**, 32, 77, 78

**Formulaire de réclamation**, 77, 82

**Fourchettes de possibilités**

*Voir* **Règles d'or de l'appréciation du caractère équitable**

**-H-****Homologation**

Effets, 77-80

- Force obligatoire, 77, 78
- Rôle des tribunaux dans la mise en place et la gestion de l'entente, 78-80

*Voir aussi* **Audience sur le caractère équitable, Droit applicable, Processus de règlement de l'action collective**

**Honoraires**

Indemnité au représentant du groupe, 115, 116

Négociation et inclusion des honoraires au sein de la convention de règlement

- Doute quant au caractère équitable, 106, 189, 228
- Négociation séparée, 87

Rôle des surveillants externes, 203

**Hypothèses de réforme**

*Voir* **Réforme proposée**

**-I-**

**Intérêts des membres du groupe**

*Voir* **Membres du groupe**

**Intérêts du public**, 122, 154-157, 160, 211, 221, 223, 232, 234

**Internet**

*Voir* **Diffusion sur Internet**

**Intervention d'experts**

*Voir* **Recours aux experts**

**-J-****Juge**

*Voir* **Audience sur le caractère équitable, Négociations, Pratiques judiciaires, Rôles et responsabilités du juge**

**Jugement d'approbation**, 80, 128, 161, 230

**Juridictions de common law au Canada**

*Voir* **Colombie-Britannique, Ontario, Provinces canadiennes de common law**

**-L-****Litige complexe**

*Voir* **Affaire complexe**

**Liste de facteurs d'équité**

*Voir* **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle, Norme d'équité**

**-M-****Membres du groupe**

Audience sur le caractère équitable, 71, 72

Protection des intérêts des membres absents du groupe

- Importance des objections, 76
- Normes d'équité, 165-171
- Partage des responsabilités, 127, 150, 151
- Processus de règlement de l'action collective, 43
- Provinces canadiennes de *common law*, 127, 128
- Réforme proposée (résumé), 230-234
- Régime législatif de l'Ontario, 99, 100
- Régime législatif fédéral américain, 37, 107-109
- Rôles et responsabilités du juge, 86, 103, 123-130, 138-141, 154-157
- Rôles et responsabilités du procureur en demande, 130
- Rôles et responsabilités du représentant du groupe, 109-114, 130

Rôles et responsabilités des membres, 98-103

- Acquiescement à la transaction, 101, 102

- Membre officiel du groupe, 98
- Membres absents, 98-101
- Membres nommés, 99
- Relation avocat-client, 99-101

**Méthodologie de la recherche, 15-22**

Choix de la méthode, 15-17

- Entrevue de juges d'approbation, 16
- Recherche à propos du droit et des pratiques judiciaires, 16

Démarche analytique spécifique, 17-20

- Analyse sociologique, 20, 21
- Objectif de vérifier le caractère plausible des hypothèses de réforme, 20
- Questions ouvertes, 21

Entrevue qualitative, 17-20

- Choix des juges, 18
- Déroulement (étapes), 19, 20
- Juridictions-cibles, nombre de juges et durée des entrevues, 17
- Questions aux juges (thèmes principaux), 18
- Questions éthiques (approbation et conditions), 19
- Préservation de la confidentialité, 18, 19

- Sources documentaires, 17
  - Technique d'échantillonnage, 17
- Limites de l'ouvrage, 21, 22
- Évolution des questions posées en entrevue, 22
  - Styles et démarches différentes des juges, 21, 22
- Modèle de l'agrégat**, 8-10
- Modifications proposées**
- Voir Réforme proposée*
- N-
- Négociations**
- Réforme proposée, 83-87
- Collaboration entre le représentant du groupe et le procureur en demande (mesures de protection), 86, 87
  - Double rôle du juge d'approbation (à l'audience sur le caractère équitable), 86
  - Échange de renseignements, 85
  - Honoraires des avocats (négociation séparée), 87
  - Intervention systématique d'un juge ou d'un officier de justice, 83
  - Non-intervention du juge chargé de l'approbation pendant la phase des négociations, 83, 84
  - Proposition d'intervention d'un autre juge dans le processus d'approbation, 85, 86
  - Représentation adéquate, 86
  - Responsabilité d'information et de transparence, 83, 87
  - Rôles et responsabilités du juge des négociations, 84-86
- Norme d'équité**, 165-177, 200-210, 215-223
- Appréciation des volets substantiel et procédural des facteurs d'équité, 171-173
- Analyse en deux temps, 171
  - Examen des dispositions objectives de la transaction (« équité substantielle »), 172
  - Examen du processus des négociations (« équité procédurale »), 173
- Avantages et inconvénients de la transaction, 166
- Cadre de référence, 165
- Caractère adéquat et utile des listes de facteurs d'équité, 209, 210
- Caractère « approprié » et « acceptable » de la transaction, 166

- Critiques, 163, 164, 168, 210
- Équité circonstancielle et institutionnelle, 167, 168
- Équité dans les *Principles of the Law of Aggregate Litigation* de l'American Law Institute (ALI), 204-207
- « Juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe », 165-171
- Norme américaine, 167, 170, 171
- Pays-Bas, 207-209
- Pratiques judiciaires, 209-216
- Rares refus d'approbation, 173-177
- Approbation plus tard, après modifications, 174, 175
  - Données empiriques et statistiques, 174
  - Perception du public et des tribunaux, 177
  - Rares exemples de refus, 175, 176
  - Tendance à l'approbation, 176, 177
- Réforme proposée, 215-223, voir aussi **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle**
- Composantes d'une transaction équitable, 217-219, 222, 223
  - Composantes d'une transaction raisonnable et adéquate, 218
  - Examen du caractère équitable dans trois perspectives différentes et à deux moments différents, 221
  - Pratiques judiciaires, 215-217, 222
  - Principes sur la gestion de l'action collective, 216
  - Représentation adéquate, 220
  - Sans renvoi ou recours obligatoire à des listes de facteurs, 217, 219, 220
  - Tableau résumant l'essentiel de la réforme, 219
  - Tests d'équité procédurale et substantielle, 216-223
  - Utilité de la démarche de l'*American Law Institute*, 219, 220
- Remise en question et réserves des juges, 170, 171
- Test *Dabbs No. 1*, 165-167, 171
- Test des sept facteurs, 169, 170
- Théories de l'équité, 200-204
- Variables permettant d'identifier et de pondérer les facteurs d'équité, 171
- Voir aussi **Audience sur le caractère équitable, Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle**

**-O-****Objectifs de l'action**

**collective**, 6, 8, 11, 27, 90, 118, 123, 157, 175, 196, 197, 200, 211, 216, 217, 222, 223, 227, 234, 235

**Objection**, 4, 10, 55, 60, 62-64, 71, 74, 76, 88, 91, 92, 101, 149, 171, 192, 201, 205, 211, 216, 218, 229, 230, 234

Facteur extrinsèque d'équité substantielle

- Réaction du groupe (nombre et nature des objections), 182-184

Protection des intérêts des membres absents du groupe

- Importance des objections, 76

**Obligation de divulgation**, 10, 11, 49, 50, 82, 83, 87, 90, 105, 121, 161, 169, 173, 180, 186, 190, 191, 216, 227, 229

**Ontario**

Distributions fondées sur la doctrine du *cy-près*, 46

Juridiction-cible, 4, 17

Organisation des tribunaux, 42, 43, 159

Preuve requise pour démontrer le caractère équitable, 76

Processus de règlement de l'action collective

- Audience sur le caractère équitable, 67, 69-71

– Avis de transaction, 191

– Certification, 24

– Critères de certification, 27

– Droit de s'exclure, 30, 31

– Meilleur recours ou recours supérieur, 26, 27

– Questions communes, 25

Protection des intérêts des membres du groupe

- Devoir de protection, 99, 100

Refus d'approbation, 175

Régime législatif applicable à la transaction

– Avis aux membres, 32

– Effet obligatoire de la transaction, 32

– Homologation de la transaction, 32

– Interdiction de se désister sans l'homologation du tribunal, 31, 32

– Nécessité d'obtenir la certification, 32

Rôles et responsabilité du juge

- Obligation de supervision de l'exécution des jugements, 79

Rôles et responsabilités du procureur en demande

- Relation *sui generis* avec les membres du groupe potentiel, avant la certification, 104

- Rôles et responsabilités du représentant du groupe
- Exigences de compétences, 110
- Voir aussi* **Provinces canadiennes de common law**
- Ordonnance d'interdiction de poursuivre (« *bar order* »), 48**
- Organisation des tribunaux, 42, 43, 159**
- P-**
- Partage des responsabilités, 127, 150, 151, 207**
- Pays-Bas**
- Équité de la transaction, 207-209
- Audience, 208
  - Contenu de l'entente, 208
  - Demande de déclarer l'entente exécutoire, 208
  - Facteurs d'équité substantielle et procédurale, 208, 209
  - Force obligatoire de l'entente, 207
  - Loi dite *Collective Settlement of Mass Damages Act* (WCAM), 207
  - Motifs de refus, 208, 209
  - Publication d'avis, 208
- Test d'équité plus directif, 209
- Plaidoirie, 69, 71, 76, 89, 92**
- Pratiques judiciaires**
- Caractère adéquat et utile des listes de facteurs d'équité, 209, 210
- Méthodologie de la recherche
- Recherche à propos du droit et des pratiques judiciaires, 16
- Obligation de divulgation et de transparence, 11
- Présomption d'équité, 214, 215
- Priorités des juges dans l'appréciation du caractère équitable, 210-214
- Caractère équitable de la transaction par rapport aux membres du groupe, 211
  - Catégorisation des démarches, 213, 214
  - Compréhension de la proposition de transaction, 214
  - Coûts, proportionnalité et efficacité du processus et du résultat, 210-212
  - Intérêts de la société, 212
  - Objectifs de l'action collective, 211
  - Présence de négociations raisonnables, 212
  - Preuve et argumentation des procureurs, 212-214

- Protection du public, 211
- Référence aux listes de facteurs, 213, 214
- Représentation adéquate, 212, 214

*Voir aussi* **Processus de règlement de l'action collective**

**Présomption d'équité**, 12, 130, 141, 164, 177, 206, 214-217, 223, 234, 235

### **Preuve**

- Démonstration du caractère équitable, 75, 76
- Caractère suffisant de la preuve, 75
  - Droit de s'exclure, 75
  - Éléments de preuve, 75, 76
  - Preuve additionnelle, 76
  - Preuve par affidavit, 75, 76
  - Principe de proportionnalité, 75

*Voir aussi* **Fardeau de la preuve, Obligation de divulgation, Témoignage**

### **Preuve testimoniale**

*Voir* **Témoignage**

**Principe de proportionnalité**, 28, 29, 75, 211, 217, 223, 235

### **Principes de réforme**

*Voir* **Réforme proposée**

### **Processus d'examen et d'approbation**

*Voir* **Processus de règlement de l'action collective**

### **Processus d'homologation**

*Voir* **Processus de règlement de l'action collective**

### **Processus de négociations**

*Voir* **Négociations**

### **Processus de règlement de l'action collective**, 43-81

- Audience sur le caractère équitable, 55-71
- Conseiller du tribunal, 73, 74
- Droit d'appel, 80-81
- Effets de l'homologation, 77-80
- Force obligatoire, 77, 78
  - Rôle des tribunaux dans la mise en place et la gestion de l'entente, 78-80
- Étapes du processus
- Certification ou autorisation, 25, 27-30
  - Droit de s'exclure, 30, 31
  - Information de la procédure par la publication d'un avis, 30, 31
  - Meilleur recours ou recours supérieur, 26, 27
  - Principe de proportionnalité, 28, 29

- Questions communes, 25, 26
- Experts, témoins et plaidoiries, 71-73
- Force exécutoire, 43
- Négociations, 83-87
- Pratiques d'homologation, 67-76
- Preuve et documents démontrant le caractère équitable, 48-55
  - Documents, 50-55
  - Fardeau de la preuve, 48-50
- Processus inadéquat, 81, 82, 197-200
  - Atteinte à la protection des intérêts des membres du groupe, 199, 200
  - Diminution du temps passé à l'appréciation de projets de transactions, 200
  - Risque de conflits d'intérêts et de collusion, 199
  - Tendance à l'approbation, 200
  - Volonté publique de recourir au règlement à l'amiable, 197-200
- Protection des intérêts des membres du groupe, 43
- Réforme proposée du processus d'examen et d'approbation, 87-94
- Affaire complexe, 89, 92, 93
- Avis de la décision approuvant la transaction, 90
- Avis de transaction et d'audience, 90, 91
- Dispositions problématiques contenues dans une transaction, 93
- Dossiers simples, 89
- Processus d'évaluation en plusieurs étapes, 88
- Processus inadéquat, 195-198
- Recommandations d'un juge, 92
- Recours aux conseillers externes, 93
- Recours aux représentants du groupe, opposants ou témoins expert, 92, 93
- Rédaction du jugement, 93, 94
- Refus d'approbation, 88
- Responsabilité d'information et de transparence, 89
- Rôles et responsabilités du juge des négociations, 93
- Utilité de l'audience sur le caractère équitable, 88, 89
- Refus d'approbation, 43, 44
- Règles à suivre, 82, 83
- Suggestion de modifications, 44

- Typologie de la transaction, 44-48
- Distributions fondées sur la doctrine du *cy-près*, 46, 47
  - Droit de s'exclure, 45
  - Effets extraterritoriaux, 45
  - Fonds de règlement, 45-47
  - Formes et modalités multiples, 44, 45
  - Groupe ou sous-groupe, 45
  - Intervention à différents moments ou étapes de l'instance, 45
  - Intervention entre différents acteurs, 45
  - Ordonnance d'interdiction de poursuivre (« *bar order* »), 48
  - Règlement partiel, 47, 48
  - Sommes versées à des organismes à but non lucratif, 46, 47
  - Transaction intervenue après la certification, 45
- Voir aussi* **Audience sur le caractère équitable, Droit applicable**
- Procureur**
- Audience sur le caractère équitable, 71-73
- Facteur extrinsèque d'équité substantielle
- Opinion, recommandation et expérience des procureurs, 184-186
- Négociations
- Collaboration entre le représentant du groupe et le procureur en demande (réforme proposée), 86, 87
- Perceptions des juges d'approbation quant aux procureurs en demande et en défense, 120-122
- Bonne foi et honnêteté des procureurs, 121
  - Devoir de franchise, 121
  - Problèmes de représentation, 120
  - Réputation des procureurs, 120, 121
  - Responsabilité d'information et de transparence, 121
  - Situation de conflit d'intérêts, 120
- Rôles et responsabilités du procureur en demande, 103-109, 130, 143-151
- Devoir de loyauté (devoir de franchise), 105, 109
  - Étendue du mandat (avant l'autorisation), 103
  - Nature de la relation entre le procureur et les membres absents du groupe (États-Unis), 106-109

- Négociation simultanée des honoraires et de la transaction, 106
- Protection des intérêts des membres du groupe, 130
- Réforme proposée, 143-151
- Relation avocat-client (à compter de l'autorisation, au Québec), 103
- Relation avocat-client (à compter de la certification, provinces canadiennes de *common law*), 104, 105
- Relation *sui generis* avec les membres du groupe potentiel, avant la certification, 104
- Responsabilité d'information et de transparence, 105
- Responsabilité fiduciaire, 130
- Situation de possible conflit d'intérêts, 105, 106

**Projet de transaction**, 51, 118, 131, 167, 200

### **Propositions de réforme**

*Voir* **Réforme proposée**

### **Protection des intérêts des membres du groupe**

*Voir* **Membres du groupe**

### **Provinces canadiennes de *common law***

Processus de règlement de l'action collective

- Avis de transaction et d'audience, 61, 62
- Meilleur recours ou recours supérieur, 26

Règlement partiel, 47, 48

Rôles et responsabilités du juge

- Obligation de supervision de l'application de la transaction, 79
- Protection des intérêts des membres du groupe, 127, 128

Rôles et responsabilités du procureur en demande

- Relation avocat-client (à compter de la certification), 104, 105

Rôles et responsabilités du représentant du groupe

- Rémunération et compensation du représentant, 116

*Voir aussi*

**Colombie-Britannique, Ontario**

**-Q-**

### **Québec**

Juridiction-cible, 4, 17

Norme d'équité

- Appréciation de l'équité selon le « membre raisonnable », 215
  - Compréhension de la convention de règlement, 211, 214
  - Test *Dabbs No. 1* (test d'appréciation), 165, 166
- Organisation des tribunaux, 42
- Présomption d'équité, 214
- Preuve requise pour démontrer le caractère équitable, 75
- Processus de règlement de l'action collective
- Audience sur le caractère équitable, 67, 68, 71
  - Autorisation, 24
  - Avis de transaction et d'audience, 59, 60, 191, 192
  - Critères d'autorisation, 28, 29
  - Droit de s'exclure, 30, 31
  - Principe de proportionnalité, 28, 29
  - Questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, 25
- Protection des intérêts des membres du groupe
- Relation avocat-client, 100, 101, 103
  - Rôle du juge, 128
- Refus d'approbation, 175
- Régime législatif applicable à la transaction
- Contenu ou forme de la transaction, 35
  - Entente conclue avant l'autorisation (portée individuelle ou collective), 34
  - Nécessité de faire approuver la transaction par le tribunal, 33, 34
  - Objectif de l'autorisation, 34
  - Refus d'approbation, 35
- Rôles et responsabilités du juge
- Protecteur et ombudsman, 128, 129
  - Rapport d'administration, 79
- Rôles et responsabilités du représentant du groupe
- Exigences de compétences, 109, 110
- R-**
- Rapport d'administration**, 77, 79, 161, 211, 230
- Recours aux experts**, 55, 64, 71-73, 93, 153, 178, 180, 229
- Recours multi-juridictionnels**  
*Voir Affaire multi-juridictionnelle*
- Réforme proposée**, 7, 8, 83-94, 143-161, 215-223, 225-235

- Changement d'attitude et de culture, 226
- Démarche analytique spécifique, 20, 21
- Frais additionnels, 226
- Négociations, 83-87
- Collaboration entre le représentant du groupe et le procureur en demande (mesures de protection), 86, 87
  - Échange de renseignements, 85
  - Honoraires des avocats (négociation séparée), 87
  - Intervention systématique d'un juge ou d'un officier de justice, 83
  - Juge à l'audience sur le caractère équitable (double rôle), 86
  - Non-intervention du juge chargé de l'approbation pendant la phase des négociations, 83, 84
  - Proposition d'intervention d'un autre juge dans le processus d'approbation, 85, 86
  - Représentation adéquate, 86
  - Responsabilité d'information et de transparence, 83, 87
  - Rôles et responsabilités du juge des négociations, 84-86
- Norme d'équité, 215-223, *voir aussi* **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle**
- Composantes d'une transaction équitable, 217-219, 222, 223
  - Composantes d'une transaction raisonnable et adéquate, 218
  - Examen du caractère équitable dans trois perspectives différentes et à deux moments différents, 221
  - Pratiques judiciaires, 215-217, 222
  - Principes sur la gestion de l'action collective, 216
  - Représentation adéquate, 220
  - Sans renvoi ou recours obligatoire à des listes de facteurs, 217, 219, 220
  - Tableau résumant l'essentiel de la réforme, 219
  - Tests d'équité procédurale et substantielle, 216-223
  - Utilité de la démarche de l'*American Law Institute*, 219, 220
- Objectifs, 225-227
- Principales orientations, 227
- Principes de réforme, 7-10, 44, 82, 203, 215-223
- Procédure pratique et praticable, 226

- 
- Processus d'examen et d'approbation, 87-94
    - Affaire complexe, 89, 92, 93
    - Avis de la décision approuvant la transaction, 90
    - Avis de transaction et d'audience, 90, 91
    - Dispositions problématiques contenues dans une transaction, 93
    - Dossiers simples, 89
    - Processus d'évaluation en plusieurs étapes, 88
    - Recommandations d'un juge, 92
    - Recours aux conseillers externes, 93
    - Recours aux représentants de groupe, opposants ou témoins experts, 92, 93
    - Rédaction du jugement, 93, 94
    - Refus d'approbation, 88
    - Responsabilité d'information et de transparence, 89
    - Rôles et responsabilités du juge des négociations, 93
    - Utilité de l'audience sur le caractère équitable, 88, 89
  - Processus d'homologation, 81-94
    - Négociations, 83-87
    - Processus d'examen et d'approbation, 87-94
    - Processus inadéquat, 81, 82
    - Règles à suivre, 82, 83
  - Résumé des propositions, 227-235
    - Processus d'appréciation et d'approbation de la transaction bien informé, transparent et économique, 227-230
    - Représentant franc, honnête et adéquat, membres bien renseignés et juges actifs, 230-234
    - Transaction équitable conclue par des représentants adéquats et conforme aux objectifs de l'action collective, 234, 235
  - Rôles et responsabilités du juge, 123, 151-161
    - Juge actif et impliqué, 153, 154
    - Juge inquisitorial, 157-159
    - Juge protecteur des intérêts des membres du groupe, des défenseurs et du public, 154-157
    - Rôle modifié tripartite, 123, 153
    - Tâche différente, rôle différent ?, 160, 161

Rôles et responsabilités du procureur en demande, 143-151

Rôles et responsabilités du représentant du groupe

- Représentant franc, honnête et adéquat (et membres bien informés), 143-151

**Refus d'approbation**, 35, 43, 44, 65, 66, 88, 134, 173-177, 195, 196, 208, 209

**Règlement coupon**, 37-42

**Règles d'or**, 193-197

Appréciation de la transaction en fonction d'une fourchette de possibilités raisonnables, 193-196

- Approche comparative, 194-196
- Déterminations arbitraires, intuitives ou aléatoires, 195
- Échelle du raisonnable, 194, 195
- Fourchette de possibilités, 194
- Modifications à la substance de la transaction, 195
- Preuve de souplesse, 195
- Processus d'examen plus équitable, 195
- Refus d'approbation, 195, 196

- Remise en question et réserves des juges, 196

Considération des objectifs de l'action collective (et des lois qui l'encadrent), 196, 197

**Rencontre préliminaire**

*Voir* **Audience préliminaire**

**Représentant du groupe**

Audience sur le caractère équitable, 71-73

Facteur extrinsèque d'équité substantielle

- Opinion du représentant du groupe, 186

Membre officiel du groupe, 98

Perceptions des juges d'approbation quant au représentant du groupe, 117-119

- Appauvrissement de la qualité des représentants, 118, 119
- Connaissance et participation du représentant, 119
- Contact des procureurs avec un nombre limité de membres, à l'étape de la transaction, 119
- Importance des représentations des procureurs, 118
- Importance du rôle du représentant, 119

- Poids accordé au témoignage du représentant, 118
  - Préoccupations quant à la nature du rôle et de la fonction du représentant, 117, 118
  - Simple personnage de façade, 118, 119
- Réforme proposée
- Représentant franc, honnête et adéquat (et membres bien informés), 143-151
- Rôles et responsabilités
- Choix et remplacement du procureur, 113
  - Devoir de loyauté, 112
  - Exigences de compétence, 109-111
  - Identité du représentant, 109
  - Motivation, connaissance et capacités financières du représentant, 109, 111
  - Nature imprécise de la relation entre procureur, représentants et membres du groupe, 112
  - Obligation d'être représenté devant le tribunal, 109
  - Participation au recours, 116, 117
  - Problématiques, 144, 150
  - Protection des intérêts des membres du groupe, 109-114, 130
  - Réclamations ou justifications du groupe, 110, 111
  - Rémunération et compensation du représentant, 114-116
  - Représentation adéquate, 109-111, 113, 114, 144-146, 150
  - Responsabilités du représentant, après la certification (en Colombie-Britannique), 112, 113
  - Responsabilité fiduciaire, 130, 145
  - Risque de conflit d'intérêts, 114
- Rôles et responsabilités des membres**
- Voir Membres du groupe*
- Rôles et responsabilités du juge, 122-143**
- Juge des négociations, 84-86
- Mise en place et gestion de l'entente, 78-80
- Mesures satisfaisantes, 78
  - Obligation de supervision, 79
  - Questions relatives à la transaction, 80
  - Précisions, 79
  - Rapport d'administration, 79
  - Surveillance judiciaire, 78, 79

- Priorités des juges dans l'appréciation du caractère équitable, 210-214
- Réforme proposée, 123, 151-161
- Juge actif et impliqué, 153, 154
  - Juge inquisitorial, 157-159
  - Juge protecteur des intérêts des membres du groupe, des défenseurs et du public, 154-157
  - Participation de tierces parties agissant comme adversaires, 153
  - Responsabilité fiduciaire, 154, 155
  - Rôle modifié tripartite, 123, 153
  - Tâche différente, rôle différent ?, 160, 161
  - Tendance à l'approbation, 151, 152
- Rôle à l'étape de l'approbation (audience sur le caractère équitable), 135-143
- Appréciation simultanée des critères d'autorisation et du caractère équitable de la transaction, 52-54
  - Attitudes des juges à l'égard du processus d'examen et d'approbation, 134, 135
  - Audience préliminaire, 55
  - Audience sur le caractère équitable, 65-71
  - Avis et représentations des procureurs, 73, 130
  - Contexte d'absence d'affrontement des parties, 131-135
  - Devoir de vigilance, 127
  - Difficulté du déficit d'information, 133
  - Difficulté du mode d'approbation, 131, 132
  - Double rôle (adjudicateur et gestionnaire d'instance), 86, 135
  - Examen des antécédents suspects ou soupçons de collusion ou de préjudice aux membres, 126, 127
  - Juge inquisitorial, 141-143
  - Perceptions du rôle du juge (négociateur, conciliateur et adjudicateur), 137, 138
  - Pouvoir discrétionnaire, 126, 134
  - Protecteur, fiduciaire ou ombudsman, 138-141
  - Protection des intérêts des membres du groupe, 86, 103, 123-130, 138-141, 154-157
  - Recherche d'informations supplémentaires, 124, 125
  - Recours aux experts, 73
  - Responsabilité fiduciaire, 125-127, 140, 141, 155

- Rôle complexe et à multiples facettes, 123, 131, 135, 136
  - Rôle d'un « client sceptique », 124
  - Rôle mal défini et mal adapté à la pratique contemporaine, 122, 131
  - Tendance à l'approbation, 134
- Rôle à l'étape de l'autorisation, 136
- Appréciation simultanée des critères d'autorisation et du caractère équitable de la transaction, 52-54

#### **Rôles et responsabilités du procureur**

*Voir* **Procureur**

#### **Rôles et responsabilités du représentant du groupe**

*Voir* **Représentant du groupe**

### **-S-**

**Secret professionnel**, 100, 101

#### **Standard d'équité**

*Voir* **Norme d'équité**

#### **Suggestions de réforme**

*Voir* **Réforme proposée**

**Superviseur**, 55, 59, 66, 93

#### **Surveillant**

(« *court-appointed monitor* »), 185, 202, 203

### **-T-**

#### **Témoignage**

Audience sur le caractère équitable, 64, 71-73

Preuve, 51, 81, 92, 182, 191

Rencontre préliminaire ou de conférence, 89

Représentant du groupe, 73, 118

#### **Témoin expert**

*Voir* **Recours aux experts**

#### **Test d'équité**

*Voir* **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle, Norme d'équité**

#### **Théorie de l'agrégation des droits des membres**, 170

#### **Théories de l'équité**, 200-204

Choix de se joindre à une action collective et à la transaction (modèle d'« *opt-in* »), 201

Examen du caractère adéquat aux étapes de l'autorisation et de l'approbation (Bassett et Mullenix), 202

- Propositions de réforme ayant trait au processus d'approbation (Macey et Miller), 201, 202
- Réforme des règles et des pratiques éthiques (Carrie Menkel-Meadow), 203, 204
- Supervision des procureurs (présence de surveillants externes ou de gardiens *ad litem*), 203
- Typologie de la transaction**, 44-48
- Distributions fondées sur la doctrine du *cy-près*, 46, 47
- Droit de s'exclure, 45
- Effets extraterritoriaux, 45
- Fonds de règlement, 45-47
- Formes et modalités multiples et diverses, 44, 45
- Groupe ou sous-groupe, 45
- Intervention à différents moments ou étapes de l'instance, 45
- Intervention entre différents acteurs, 45
- Ordonnance d'interdiction de poursuivre (« bar order »), 48
- Règlement partiel, 47, 48
- Sommes versées à des organismes à but non lucratif, 46, 47
- Transaction intervenue après la certification, 45
- V-**
- Vente à l'enchère inversée** (« *reverse auction* »), 58
- Vidéoconférence**, 89